

RGDA2012-3-002

Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2012 n° 2012-03, P. 543 - Tous droits réservés

Efficacité de la clause attributive de compétence territoriale¹ en matière d'assurances

par **Caroline Derache²**,

Avocat au Barreau de Paris, Titulaire du Master 2 Droit international privé et du commerce international (Finalité recherche) de l'Université Paris II Panthéon-Assas.

INTRODUCTION

Incluse dans un contrat ou objet d'un accord séparé entre les parties, la clause attributive de compétence vise à désigner, de façon exclusive ou non, les tribunaux compétents en cas de différend.

En matière d'assurances, l'efficacité d'une clause attributive de compétence est soumise à l'application cumulative de règles générales et de règles spécifiques édictées dans un souci de protection de l'assuré, considéré comme une partie faible (I).

En pratique, le régime d'une clause attributive de compétence diffère selon le droit applicable et la nature interne ou internationale du litige.

En droit interne, il est notamment nécessaire de déterminer si les règles de compétence impératives du premier alinéa de l'article R. 114-1 du Code des assurances sont susceptibles de faire échec à l'application d'une clause attributive de compétence désignant un for différent.

En droit communautaire et en droit européen, l'efficacité d'une clause attributive de compétence est fortement limitée lorsqu'elle déroge aux règles de compétence spéciale édictées dans cette matière et est invoquée par l'assureur.

Les contentieux en matière d'assurances étant souvent multipartites, le juge saisi peut également, lorsque la clause attributive de compétence invoquée est licite et valide, être amené à s'interroger sur l'opposabilité de cette clause à l'égard de parties non contractantes ou sur son efficacité en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie (II).

I. – LICÉITÉ ET VALIDITÉ DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

A. Questions préliminaires

Une clause attributive de compétence ne pourra produire ses effets que si elle est à la fois licite (c'est-à-dire qu'il est possible de modifier les règles normales de compétence), valable, tant au fond qu'en la forme, et opposable à la partie contre laquelle elle est invoquée.

À titre liminaire, il convient de s'interroger sur le droit applicable à ces questions (1) et sur l'incidence, sur l'application d'une clause attributive de compétence, de la nullité ou de l'inefficacité du contrat qui la contient (2).

1. Droit applicable

En droit interne, le régime général des clauses attributives de compétence est issu de l'article 48 du Code de procédure civile.

Lorsqu'un tribunal français est saisi d'un litige international³, les conditions d'application d'une clause attributive de compétence seront fixées, le cas échéant, par la convention internationale (bilatérale ou multilatérale) pertinente, le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ou, à défaut, le droit international privé commun si la loi française est applicable.

a) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ⁴

Lorsqu'un tribunal français est saisi, le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 s'applique par principe lorsque le défendeur a son domicile sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre mais il doit être tenu compte de l'article 23 dudit règlement, relatif aux clauses attributives de compétence, lorsque le demandeur est, quant à lui, domicilié sur le territoire d'un État membre ⁵.

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 contient des règles de compétence spéciale en matière d'assurances ⁶ applicables à certains types de contrats d'assurance tels que l'assurance obligatoire, l'assurance de responsabilité, l'assurance portant sur un immeuble, l'assurance maritime, l'assurance aérienne ou la coassurance ⁷. La réassurance n'est pas visée par ces règles de compétence spéciale.

La Cour de cassation a précisé que les règles de compétence spéciale en matière d'assurances étaient également applicables en matière d'assistance ⁸.

Les articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 se rapportent aux clauses attributives de compétence convenues en matière d'assurances.

b) Convention de Lugano révisée ⁹

La convention de Lugano révisée a été conclue le 30 octobre 2007 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne, le Royaume de Danemark, le Royaume de Norvège et la République d'Islande afin d'uniformiser les règles de compétence applicables en Europe sur la base du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.

Cet accord succède à la convention de Lugano du 16 septembre 1988 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour l'Union européenne, le Danemark et la Norvège, le 1^{er} janvier 2011 pour la Suisse et le 1^{er} mai 2011 pour l'Islande.

Lorsqu'un tribunal français est saisi, la convention de Lugano révisée s'applique par principe lorsque le défendeur a son domicile sur le territoire d'un État partie qui n'est pas membre de l'Union européenne.

c) Droit interne et droit international privé commun

En droit interne, la licéité et la validité des clauses attributives de compétence sont examinées conformément aux dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile.

Dans les litiges internationaux, il convient de faire application des règles de conflit de lois pertinentes afin de déterminer la loi applicable à la question soumise au tribunal.

En pratique, la distinction entre les notions de licéité et de validité peut conduire à l'application de lois différentes puisqu'il est généralement admis que la loi du tribunal saisi régit la licéité d'une clause attributive de compétence ¹⁰ alors que la loi du contrat régit les conditions de validité et l'interprétation de cette clause ¹¹.

Lorsque la loi française est désignée par la règle de conflit de lois, le droit international privé commun s'applique à titre subsidiaire, c'est-à-dire, à défaut d'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, de la convention de Lugano révisée ou d'une convention bilatérale relative à la compétence judiciaire.

Conformément à une jurisprudence ancienne ¹², la compétence internationale des tribunaux français « *se détermine par extension des règles de compétence territoriale interne* ».

S'agissant des clauses attributives de compétence, il conviendrait donc de faire application des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile. Ainsi qu'il sera développé ci-après, il ressort cependant de la jurisprudence que la licéité des clauses attributives de compétence est soumise à un régime particulier, plus favorable, dans les litiges internationaux ¹³.

La stipulation d'une clause attributive de compétence entraîne, en principe, renonciation à tout privilège de juridiction et, en particulier, à ceux résultant des articles 14 et 15 du Code civil¹⁴, sauf si la juridiction désignée par la clause attributive de compétence s'est déclarée incompétente pour connaître du litige¹⁵.

Il est, en outre, de jurisprudence constante qu'une clause attributive de compétence territoriale est inopposable à la partie qui saisit le juge des référés¹⁶.

2. Autonomie de la clause attributive de compétence

Après quelques hésitations, la Cour de cassation semble avoir élargi à la clause attributive de compétence le principe général d'autonomie dégagé à propos des clauses compromissoires, dans l'arbitrage interne¹⁷ et dans l'arbitrage international¹⁸.

En application de ce principe, la validité d'une clause attributive de compétence n'est pas affectée par la nullité ou l'inexistence du contrat qui la contient.

En matière d'arbitrage, le principe de l'autonomie de la clause compromissoire a été consacré dans une décision ancienne de la Cour de cassation¹⁹ et est aujourd'hui codifié à l'article 1447 du Code de procédure civile, issu du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage.

La jurisprudence s'est montrée hésitante à affirmer un principe identique en ce qui concerne la clause attributive de compétence.

Récemment, la Cour de cassation a néanmoins clarifié sa position en affirmant, dans le cadre d'une action en nullité d'une convention de compte, qu'« *une clause attributive de compétence, en raison de son autonomie par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, n'est pas affectée, par l'inefficacité de cet acte* »²⁰.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui, dans l'arrêt *Francesco Benincasa*, avait jugé que « *la juridiction d'un État contractant, désignée dans une clause attributive de juridiction valablement conclue au regard de l'article 17, premier alinéa, de la convention, est également exclusivement compétente lorsque l'action vise notamment à faire constater la nullité du contrat qui contient ladite clause* »²¹.

B. Conditions de licéité et de validité de la clause attributive de compétence

1. Droit interne

En droit interne, une clause attributive de compétence ne doit pas faire échec à une compétence impérative et doit respecter l'article 48 du Code de procédure civile aux termes duquel : « *Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée* ».

Les conditions relatives à la qualité de commerçant²² des parties signataires et au caractère apparent de la clause attributive de compétence²³ ne posent pas de difficulté particulière en matière d'assurances²⁴.

À titre d'exemple, il a été jugé qu'une société d'assurance à forme mutuelle n'avait pas la qualité de commerçant et, ainsi, ne pouvait valablement stipuler une clause attributive de compétence²⁵ mais qu'une telle clause, contenue dans un contrat d'assurance, pouvait être opposée à une compagnie d'assurance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés²⁶.

Il a également été jugé que la clause attributive de compétence ne pouvait être opposée à l'assureur subrogé dans les droits d'une partie qui n'avait pas la qualité de commerçant²⁷.

La Cour de cassation a, par ailleurs, précisé que l'article L. 112-4 du Code des assurances, imposant à peine de nullité de faire figurer en caractères très apparents les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions, ne visait pas les clauses attributives de compétence²⁸.

Enfin, il doit être souligné qu'il ressort de l'article R. 132-2 du Code de la consommation que « *Dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont présumées abusives au sens des dispositions du premier et du deuxième alinéa de l'article L. 132-1, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de... supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges* ».

2. Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et convention de Lugano révisée

a) Objectif de protection des parties faibles en matière d'assurances

Fondé sur un objectif impératif²⁹ de protection des parties jugées faibles – commun au droit du travail et au droit de la consommation – le régime spécifique édicté par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et la convention de Lugano révisée en matière d'assurances est plus restrictif puisqu'il limite substantiellement, au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire³⁰, la liberté contractuelle en matière de compétence juridictionnelle lorsqu'elle est exercée antérieurement à la naissance d'un différend.

Le treizième considérant du préambule du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 précise ainsi : « *S'agissant des contrats d'assurance, de consommation et de travail, il est opportun de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales* ».

La Cour de justice de l'Union européenne a, au travers de sa jurisprudence, confirmé que les règles de compétence édictées en matière d'assurances avaient « *pour but d'offrir à la partie la plus faible une protection renforcée* »³¹, tout en ajoutant que « *cette fonction de protection de la partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée impliqu[ait] cependant que l'application des règles de compétence spéciale prévues à cet effet par la convention ne soit pas étendue à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justif[ait] pas* »³².

La Cour a également précisé que « *selon une jurisprudence constante, il ressort de l'examen des dispositions de cette section, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, en offrant à l'assuré une gamme de compétences plus étendue que celle dont dispose l'assureur et en excluant toute possibilité de clause de prorogation de compétence au profit de ce dernier, elles ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont plus négociables et constitue la personne économiquement la plus faible* »³³.

Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé qu'« *en matière de contrats d'assurance, l'objectif de protection de la personne économiquement la plus faible est également garanti par l'encadrement de l'autonomie des parties s'agissant de la prorogation de compétence* »³⁴.

b) Conditions de validité de la clause attributive de compétence en matière d'assurances

La validité des clauses attributives de compétence est soumise à un régime spécifique, applicable en sus du régime général édicté à l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et de la convention de Lugano révisée³⁵.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, une clause attributive de compétence est valable si elle est conclue : « *a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée* »³⁶. Ces conditions de forme visent à s'assurer du consentement de la partie à laquelle la clause attributive de compétence est opposée et tiennent compte des besoins du commerce international.

Les articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et de la convention de Lugano révisée se rapportent spécifiquement aux clauses attributives de compétence convenues en matière d'assurances et en limitent fortement l'efficacité lorsqu'elles dérogent aux règles de compétence spéciale édictées dans cette matière et sont invoquées par l'assureur.

La Cour de justice de l'Union européenne a, récemment, eu l'occasion de préciser que ces règles de compétence spéciale n'étaient pas des règles de compétence exclusive³⁷. Elle avait déjà indiqué que « *les dérogations aux règles de compétence en matière d'assurance sont d'interprétation stricte* »³⁸.

Il est par ailleurs admis que les règles de compétence spéciale prévues en droit communautaire en matière d'assurances ne sont pas applicables aux rapports entre assureurs dans le cadre d'un appel en garantie fondé, par exemple, sur un cumul d'assurances³⁹ ni aux rapports entre réassureur et réassuré dans le cadre d'un traité de réassurance⁴⁰.

En application de l'article 13 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et de la convention de Lugano révisée :

« *Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :*

- 1) postérieures à la naissance du différend, ou*
- 2) qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou*
- 3) qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet État sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions, ou*
- 4) conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un État membre, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un État membre, ou*
- 5) qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 14 ».*

La violation de ces dispositions entraîne la nullité de la clause attributive de compétence, même librement consentie par l'assuré, et ce, sans distinction selon qu'elle donne compétence à un for d'un État membre partie ou d'un État tiers.

L'article 14 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et de la convention de Lugano révisée, relatif aux clauses attributives de compétence convenues dans le cadre de grands risques internationaux, précise que :

« *Les risques visés à l'article 13, point 5, sont les suivants :*

- 1) tout dommage :*
 - a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales ;*
 - b) aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport ;*
- 2) toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages,*
 - a) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, conformément au point 1 a) visé ci-dessus, pour autant que, en ce qui concerne les derniers, la loi de l'État membre d'immatriculation de l'aéronef n'interdit pas les clauses attributives de juridiction dans l'assurance de tels risques ;*
 - b) du fait de marchandises durant un transport visé au point 1 b) énoncé ci-dessus ;*
- 3) toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point 1 a) visé ci-dessus, notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement ;*

4) tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux points 1 à 3 énoncés ci-dessus ;

5) sans préjudice des points 1 à 4, tous les "grands risques" au sens de la directive 73/239/CEE du Conseil (7), modifiée par les directives 88/357/CEE (8) et 90/618/CEE (9), dans leur dernière version en vigueur ».

Dans ces hypothèses, il est possible de déroger aux règles de compétence spéciale édictées en matière d'assurances au motif qu'il n'y a pas de déséquilibre économique significatif entre les parties et, qu'ainsi, la protection de l'assuré est inutile.

Il doit être noté que la partie jugée faible, c'est-à-dire le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, a la possibilité de renoncer au bénéfice des règles de compétence spéciale édictées en matière d'assurances, notamment en comparaisant devant le tribunal saisi sans que ces règles aient été respectées et en ne soulevant pas d'exception d'incompétence⁴¹.

3. Droit international privé commun

a) Principe de licéité dans les litiges internationaux

L'évolution du droit français en ce qui concerne les clauses attributives de compétence est généralement interprétée comme étant favorable à la liberté contractuelle en matière de compétence juridictionnelle voire, depuis l'arrêt *Cie signaux et ent. Électriques*, comme établissant dans le domaine international une règle matérielle de licéité de ces clauses lorsqu'un tribunal français est saisi. Dans cet arrêt⁴², la Cour de cassation a en effet posé comme principe général⁴³ que « les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites ; lorsqu'il s'agit d'un litige international... et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française ».

Il résulte de ce principe que, dans le cadre d'un litige international, l'unique condition de licéité d'une clause attributive de compétence en droit international privé commun est le respect des compétences territoriales impératives françaises.

Ce principe de licéité ne distingue pas selon que la clause attributive de compétence désigne une juridiction française ou en évince la compétence.

b) Impérativité des règles de compétence territoriale en matière d'assurances

L'impérativité de règles de compétence est, face au silence du législateur, souvent difficile à déterminer en droit interne et, a fortiori, en droit international.

En matière d'assurances, l'article R. 114-1 du Code des assurances⁴⁴ fixe des règles de compétence territoriale spécifiques en ces termes :

« Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. »

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable ».

Il en résulte que seules les règles de compétence du premier alinéa de cet article sont susceptibles de faire échec à une clause attributive de compétence désignant un for différent.

Ces règles de compétence dérogent à la règle de droit commun de la compétence du tribunal du domicile du défendeur car cette règle obligerait les assurés à assigner leur assureur devant le tribunal de son siège en cas de litige.

La jurisprudence a affirmé que les règles de compétence de l'article R. 114-1 du Code des assurances ne concernaient pas les assurances de dommages maritimes⁴⁵ mais s'appliquaient en revanche même si l'assureur déniait l'existence de tout contrat d'assurance⁴⁶.

En l'absence de précision sur l'impérativité des règles de compétence édictées par le premier alinéa de l'article R. 114-1 du Code des assurances, tant en droit interne qu'en droit international, cette question a dû être examinée par la jurisprudence.

Dès 1983, la Cour de cassation, saisie de la question de savoir si ces règles de compétence s'appliquaient à l'action directe engagée contre l'assureur, a précisé que celles-ci étaient « *impératives dans les litiges entre assureur et assuré quand ils ont traité à la fixation et au règlement de l'indemnité* »⁴⁷.

Ce principe a été rappelé à plusieurs reprises depuis⁴⁸.

Dans la décision de 1983 précitée, la Cour de cassation n'avait cependant pas à se prononcer sur l'applicabilité d'une clause attributive de compétence.

L'analyse de la jurisprudence montre que les décisions relatives à l'application du premier alinéa de l'article R. 114-1 du Code des assurances en présence d'une clause attributive de compétence sont extrêmement rares alors que cette difficulté est courante en pratique.

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 4 décembre 1990 peut néanmoins être interprété comme confirmant le caractère d'ordre public des règles de compétence édictées au premier alinéa de l'article R. 114-1 du Code des assurances.

Dans cet arrêt, relatif à l'application de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, la Cour de cassation a rejeté l'application des articles 14 du Code civil et R. 114-1 du Code des assurances en précisant que l'article 1^{er} de la convention bilatérale « *écarter l'application des privilèges de juridiction française ainsi que de toutes autres règles internes de compétence fussent-elles d'ordre public* »⁴⁹.

Dans un arrêt en date du 6 mai 1992, la cour d'appel de Poitiers a jugé que le premier alinéa de l'article R. 114-1 du Code des assurances était d'ordre public et précisé que « *cette disposition spéciale d'ordre public l'emporte sur les dispositions générales de l'article 48 du nouveau code de procédure* »⁵⁰.

Dans un litige international, la Cour de cassation a, quant à elle, affirmé que conformément au premier alinéa de l'article R. 114-1 du Code des assurances « *dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur, assureur ou assuré, doit, impérativement, être assigné devant le Tribunal du domicile de l'assuré* » et écarté la clause attributive de compétence contenue dans la police qui était invoquée par l'assureur⁵¹.

Il ressort de cette jurisprudence que dans les litiges, internes et internationaux, entre assureur et assuré ayant traité à la fixation et au règlement de l'indemnité, les clauses attributives de compétence dérogeant aux règles de compétence du premier alinéa de l'article R. 114-1 du Code des assurances sont illicites.

Les règles de compétence du premier alinéa de l'article R. 114-1 du Code des assurances s'appliquant que le demandeur soit l'assuré ou l'assureur, l'assureur peut également soulever l'incompétence lorsqu'un for incompétent a été saisi par l'assuré⁵².

Ces règles sont également applicables lorsque le juge n'est saisi d'une demande d'indemnité qu'à titre secondaire⁵³.

Dans le cas d'une action directe engagée contre l'assureur, l'assuré dispose d'une option entre les règles de compétence générales (articles 42 et 46 du Code de procédure civile notamment) et celles de l'article R. 114-1 du Code des assurances⁵⁴.

Dans les autres cas, la licéité et la validité des clauses attributives de compétence sont régies par le droit international privé commun.

II. – OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE À DES PARTIES NON CONTRACTANTES

A. Extension de la clause attributive de compétence

L'effet relatif des contrats, édicté à l'article 1165 du Code civil⁵⁵, s'étend en principe à la clause attributive de compétence qui est susceptible d'y figurer.

Conformément à ce principe, une clause attributive de compétence ne saurait être opposée à un tiers qui n'y a pas consenti⁵⁶ et, à l'inverse, ne saurait lui profiter⁵⁷.

En pratique, limiter aussi strictement les effets d'une clause attributive de compétence ne tiendrait cependant pas compte des besoins du commerce international et de la diversité des rapports de droit qui peuvent unir une partie contractante à un « tiers ». Le tiers subrogé peut être ainsi distingué des autres tiers.

1. Subrogé

En cas de subrogation, notamment en application de l'article L. 121-12 du Code des assurances⁵⁸, il est admis qu'une clause attributive de compétence valable profite et s'impose à la partie subrogée dans les droits de la partie qui y a consenti.

La Cour de cassation l'a confirmé dans un arrêt en date du 25 novembre 1986 : « [la clause attributive de compétence] s'impose aussi bien à l'égard de l'ancien titulaire du droit qu'à l'assureur français subrogé et doit produire ses effets »⁵⁹, et ce même si le subrogé n'en a pas eu connaissance.

La clause attributive de compétence n'est cependant opposable au subrogé que si elle est, en premier lieu, opposable à la partie dont les droits sont transmis⁶⁰.

La Cour de cassation a également précisé que : « une clause attributive de juridiction, stipulée conformément à l'article 17 de [la convention de Bruxelles]⁶¹, n'est pas opposable aux victimes et à l'assureur subrogé dans les droits de son assuré, exerçant l'action directe, qui n'ont pas expressément souscrit ou accepté ladite clause et ont leur domicile dans un État contractant autre que celui du preneur d'assurance et de l'assureur »⁶².

Dans le cadre d'une action directe, la victime est, en effet, tiers au contrat d'assurance contenant la clause attributive de compétence.

2. Tiers

Les décisions judiciaires relatives à l'opposabilité d'une clause attributive de compétence à un tiers sont nombreuses – particulièrement en matière maritime – et hétéroclites.

En matière d'assurances, les juridictions françaises exigent en principe la preuve que le tiers auquel la clause attributive de compétence est opposée ait eu connaissance de la clause au moment de la formation du contrat d'assurance et l'ait acceptée⁶³.

En conséquence, la clause attributive de compétence figurant dans le contrat d'assurance ne peut être opposée à la victime, tiers audit contrat, qui agit directement contre l'assureur⁶⁴.

De même, la clause attributive de compétence contenue dans un contrat est inopposable à la partie qui agit en qualité d'assuré bénéficiaire du contrat mais n'en est pas signataire⁶⁵.

La Cour de justice de l'Union européenne a, ainsi jugé qu'une clause attributive de compétence stipulée conformément à l'article 13 précité du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et de la convention de Lugano révisée n'était pas opposable à l'assuré bénéficiaire du contrat d'assurance la contenant qui n'avait pas expressément souscrit à ladite clause et avait son domicile dans un État membre autre que celui du preneur d'assurance et de l'assureur⁶⁶.

La Cour de justice de l'Union européenne a néanmoins précisé que : « dans le cas de contrat d'assurance conclu entre un assureur et un preneur d'assurance, stipulé par ce dernier pour lui-même et en faveur de tiers par rapport

au contrat et contenant une clause de prorogation de compétence se référant à des litiges susceptibles d'être soulevés par lesdits tiers, ces derniers, même s'ils n'ont pas expressément souscrit la clause de prorogation de compétence, peuvent s'en prévaloir, dès lors qu'il a été satisfait à la condition de forme écrite, prévue par l'article 17 de la Convention, dans les rapports entre l'assureur et le preneur d'assurance, et que le consentement de l'assureur s'est manifesté clairement à cet égard »⁶⁷.

B. Pluralité de défendeurs et appel en garantie

1. Pluralité de défendeurs

a) Droit interne et droit international privé commun

En droit interne, l'article 42 du Code de procédure civile dispose que :

« La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger ».

Ces dispositions sont applicables dans l'ordre international⁶⁸.

Au regard de la jurisprudence française, l'article 42 du Code de procédure civile fait, en cas de pluralité de défendeurs et dans tous types de litiges, échec à l'application d'une clause attributive de compétence qui lierait l'un des défendeurs si deux conditions cumulatives sont remplies :

- le défendeur qui fonde la compétence de la juridiction saisie est un défendeur sérieux ;
- les demandes sont indivisibles.

En l'absence de ces deux conditions, la clause attributive de compétence pourra être valablement invoquée par le défendeur qui l'a convenue pour contester la compétence de la juridiction saisie.

La notion de défendeur sérieux n'est pas strictement définie ; la jurisprudence précise généralement que le défendeur doit être personnellement intéressé au litige et que les demandes dirigées à son encontre ne doivent pas être dépourvues de sérieux.

Les demandes sont considérées comme indivisibles lorsqu'il existe entre elles un lien étroit de connexité⁶⁹, en raison de l'identité de leur objet et de leur fondement juridique⁷⁰. La clause attributive de compétence peut également être écartée en cas d'indissociabilité des liens de droit unissant les différentes parties au procès⁷¹.

L'inefficacité des clauses attributives de compétence en cas de pluralité de défendeurs est justifiée par un souci de bonne administration de la justice.

En cas de pluralité de défendeurs et dans les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, certaines juridictions ont refusé de faire application de l'article 42 du Code de procédure civile au profit de l'article R. 114-1 du Code des assurances⁷².

b) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et convention de Lugano révisée

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et la convention de Lugano révisée contiennent des dispositions spécifiques en cas de pluralité de défendeurs, similaires à celles de l'article 42 du Code de procédure civile.

Il ressort de l'article 6.1 de ces textes que : *« [Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre] peut aussi être atraite : s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».*

La jurisprudence française a néanmoins jugé qu'une clause attributive de compétence valable au regard des dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, et, en particulier de son article 23, primait la compétence spéciale prévue en cas de pluralité de défendeurs à l'article 6.1 précité⁷³.

Cette solution semble transposable au cas où la clause attributive de compétence est valable au regard de l'article 13 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, applicable en matière d'assurances.

2. Appel en garantie

a) Droit interne et droit international privé commun

En droit interne, il ressort de l'article 333 du Code de procédure civile que : « *Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence* ».

Ces dispositions font échec à l'application d'une clause attributive de compétence qui pourrait être convenue entre l'appelant et l'appelé en garantie.

En droit international privé commun, la Cour de cassation a jugé que l'article 333 du Code de procédure civile était inapplicable dans l'ordre international en présence d'une clause attributive de compétence ou d'une clause compromissoire⁷⁴.

La jurisprudence française a, plus précisément, dégagé cinq conditions cumulatives qui, si elles sont remplies, permettront à une partie appelée en garantie liée par une clause attributive de compétence d'en invoquer le bénéfice pour décliner la compétence du tribunal saisi. Ces conditions sont les suivantes :

- existence d'un litige international⁷⁵ ;
- absence de compétences exclusives ;
- licéité et validité de la clause attributive de compétence ;
- clause attributive de compétence ne visant pas que les demandes introductives d'instance à l'exclusion des actions en garantie ;
- défaut d'indivisibilité entre la demande originaire et la demande en garantie⁷⁶.

b) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et convention de Lugano révisée

L'article 6.2 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et de la convention de Lugano révisée contient des dispositions spécifiques en cas d'appel en garantie : « *[Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre] peut aussi être atraite : s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé* ».

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que ces dispositions n'étaient pas applicables si la demande en garantie ou en intervention n'a été « *formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé* »⁷⁷.

S'agissant des clauses attributives de compétence, la solution dégagée à propos de ces dispositions est identique à celle relative au cas de pluralité de défendeurs.

En effet, la Cour de cassation a été amenée à préciser que : « *une clause attributive de juridiction valable au regard de [l'article 17 de la Convention de Bruxelles], et qui désigne un tribunal d'un État contractant, prime la compétence spéciale prévue à l'article 6, 2 [de la Convention de Bruxelles]* »⁷⁸.

Une clause attributive de compétence valable produira donc ses effets en cas d'appel en garantie.

CONCLUSION

En droit interne, une clause attributive de compétence convenue en matière d'assurances ne doit pas faire échec aux règles de compétence impératives du premier alinéa de l'article R. 114-1 du Code des assurances et doit respecter l'article 48 du Code de procédure civile.

En droit communautaire et en droit européen, l'efficacité d'une clause attributive de compétence convenue antérieurement à la naissance du différend est fortement limitée, dans l'intérêt de l'assuré, du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

La protection ainsi assurée – plus relative que celle résultant du droit de la consommation – semble tenir compte des bénéfices de l'exercice de la liberté contractuelle en matière de compétence juridictionnelle mais aussi du fait que les contrats d'assurance sont, notamment dans le cadre de grands risques internationaux, fréquemment conclus entre professionnels. L'atteinte portée à la liberté contractuelle dans ce cas – même limitée – semble cependant critiquable en l'absence de déséquilibre entre les parties.

1 1. Les clauses relatives à la compétence d'attribution ne seront pas abordées dans cet article.

2 2. Avec la participation de Romain Schulz, Avocat au Barreau de Paris, Docteur en Droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris.

3 3. La notion de litige international n'est pas strictement définie mais il est admis qu'elle se rapporte à l'existence d'un élément d'extranéité (notamment, la nationalité des parties ou la nature internationale de l'opération de commerce objet du contrat en cause) et que la désignation d'une juridiction étrangère dans la clause attributive de compétence est insuffisante. Voir par exemple, CA Paris, 15^e ch., sect. B, 27 nov. 2008, RG n° 08/08801, JurisData n° 2008-373430.

4 4. Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui remplace la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

5 5. CA Paris, Pôle 1, ch. 1, 15 oct. 2009, RG n° 09/12038, JurisData n° 2009-012517.

6 6. Section 3 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.

7 7. CJUE, 13 juill. 2000, aff. C-412/98, Group Josi Reinsurance Company SA c/ Universal General Insurance Company (UGIC).

8 8. Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 2006, n° 04-15276.

9 9. Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 30 octobre 2007.

10 10. CA Paris, 1^{re} ch. D, 14 juin 1995, JurisData n° 1995-023034. Voir cependant CJUE, 9 nov. 2000, aff. C-387/98, Coreck Maritime GmbH c/ Handelsveem BV en ce qui concerne les connaissements maritimes.

11 11. Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 1991, n° 90-10078 ; Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2001, n° 98-21591.

12 12. Cass. 1^{re} civ., 30 oct. 1962 (« Scheffel ») ; Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 1979, n° 77-15856 ; Cass. 1^{re} civ., 13 janv. 1981, n° 79-10693.

13 13. CA Paris, 15^e ch., sect. B, 27 nov. 2008, RG n° 08/08801, JurisData n° 2008-373430 (« l'article 48 du Code de procédure civile n'est pas applicable en matière de compétence internationale »).

14 14. Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 1974, n° 73-13755 ; Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 1986, n° 84-17745.

15 15. Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2009, n° 08-17587

16 16. Cass. 2^e civ., 17 juin 1998, n° 95-10563 ; Cass. 2^e civ., 19 nov. 2008, n° 08-11646. L'article 31 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et de la convention de Lugano révisée dispose par ailleurs que : « *Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond* ».

17 17. Cass. 2^e civ., 4 avril 2002, n° 00-18009 (« *mais attendu que la clause compromissoire présentant, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique qui exclut qu'elle puisse être affectée par l'inefficacité de cet acte, l'arrêt retient à bon droit que l'éventuelle nullité du contrat de sous-traitance est sans incidence sur la validité de la clause compromissoire* ») ; Cass. com., 9 avril 2002, n° 98-16829 ; Cass. 2^e civ., 20 mars 2003, n° 01-02253 (« *la clause compromissoire présente, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique qui exclut, sauf stipulation contraire, qu'elle puisse être affectée par l'inefficacité de cet acte* ») ; Cass. com., 25 nov. 2008, n° 07-21888.

18 18. Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2005, n° 02-13252 (« *en application du principe de validité de la convention d'arbitrage et de son autonomie en matière internationale, la nullité non plus que l'inexistence du contrat qui la contient ne l'affectent* »).

19 19. Voir le célèbre arrêt Gosset : Cass. 1^{re} civ., 7 mai 1963, Bull. n° 246.

20 20. Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2010, n° 07-17788. Voir déjà Cass. 2^e civ., 11 janv. 1978, n° 76-11237.

21 21. CJUE, 3 juill. 1997, aff. C-269-95, Francesco Benincasa c/ Dentalkit Srl.

22 22. La qualité de commerçant est analysée au regard de l'article L. 121-1 du Code de commerce dont il ressort que « *sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle* ».

23 23. Voir notamment CA Paris, 5^e ch., sect. B, 17 déc. 1993, RG n° 90-4096, JurisData n° 1993-024182 (sauf preuve de relations d'affaires antérieures, les conditions générales de la police d'assurance contenant la clause attributive de compétence doivent avoir été portées à la connaissance de l'assuré pour que cette clause lui soit opposable). En pratique, une clause attributive de compétence sera généralement opposable à la partie qui en a eu connaissance et qui l'a acceptée au moment de la formation du contrat qui la contient (Cass. com., 14 avril 1992, n° 90-13246 ; Cass. com., 26 mai 1992, n° 90-17352).

24 24. CA Poitiers, Ch. civ., 2^e sect., 6 mai 1992, RG n° 2126/91, JurisData n° 1992-048793.

25 25. CA Paris, 4^e ch. sect. B, 4 avril 2008, RG n° 07/01472, JurisData n° 2008-364357.

26 26. CA Bordeaux, 2^e ch., 24 juin 1992, RG n° 110/92, JurisData n° 1992-048727. La Cour de cassation a précisé que le défaut de qualité de commerçant ne se déduisait pas uniquement de l'absence d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Cass. com., 4 janv. 1994, n° 92-11654).

27 27. Cass. com., 29 fév. 2000, n° 95-17400.

28 28. Cass. com., 11 mars 1997, n° 95-13926.

29 29. CJUE, 12 mai 2005, aff. C-112/03, Société financière et industrielle du Peloux c/ Axa Belgium e.a.

30 30. Tenant compte des difficultés liées à la notion d'assuré, le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et la convention de Lugano révisée visent à la fois le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire de l'assurance.

31 31. CJUE, 13 juill. 2000, aff. C-412/98, Group Josi Reinsurance Company SA c/ Universal General Insurance Company (UGIC) ; CJUE, 13 déc. 2007, aff. C-463/06, FBTO Schadeverzekeringen NV c/ Jack Odenbreit (arrêt dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne précise en outre que la personne lésée peut engager une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État membre) ; CJUE, 20 mai 2010, aff. C-111/09, Ěeská podnikatelská pojišťovna as, Vienna Insurance Group c/ Michal Bilas.

32 32. CJUE, 13 juill. 2000, aff. C-412/98, Group Josi Reinsurance Company SA c/ Universal General Insurance Company (UGIC); CJUE, 26 mai 2005, aff. C-77/04, Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c/ Zurich España et Société pyrénéenne de transit automobile (Soptrans). Voir aussi Cass. 1^{re} civ., 10 mai 2006, n° 01-11229.

33 33. CJUE, 14 juill. 1983, aff. C-201/82, Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs AG et autres c/ Amministrazione del Tesoro dello Stato; CJUE, 13 juill. 2000, aff. C-412/98, Group Josi Reinsurance Company SA c/ Universal General Insurance Company (UGIC); CJUE, 12 mai 2005, aff. C-112/03, Société financière et industrielle du Peloux c/ Axa Belgium e.a.; CJUE, 26 mai 2005, aff. C-77/04, Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c/ Zurich España et Société pyrénéenne de transit automobile (Soptrans).

34 34. CJUE, 12 mai 2005, aff. C-112/03, Société financière et industrielle du Peloux c/ Axa Belgium e.a.

35 35. CJUE, 13 déc. 2007, aff. C-463/06, FBTO Schadeverzekeringen NV c/ Jack Odenbreit. Voir aussi Cass. com., 11 mars 1997, n° 95-13926 : « *attendu que si les parties à un contrat international d'assurance maritime, ayant pour objet de garantir l'assuré contre le risque de payer une rémunération d'assistance peuvent, même en faveur de l'assureur, convenir d'une attribution de compétence dérogeant à la compétence générale du tribunal du domicile du preneur d'assurance, c'est à la condition qu'une telle convention revête l'une des formes prévues [à l'article 17 de la convention de Bruxelles]* ».

36 36. L'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 précise en outre que la compétence de la juridiction désignée par les parties est exclusive, sauf convention contraire.

37 37. CJUE, 20 mai 2010, aff. C-111/09, Ěeská podnikatelská pojišťovna as, Vienna Insurance Group c/ Michal Bilas.

38 38. CJUE, 12 mai 2005, aff. C-112/03, Société financière et industrielle du Peloux c/ Axa Belgium e.a.

39 39. CJUE, 26 mai 2005, aff. C-77/04, Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c/ Zurich España et Société pyrénéenne de transit automobile (Soptrans) où la Cour juge qu'« *aucune protection spéciale ne se justifie s'agissant des rapports entre des professionnels du secteur des assurances, dont aucun d'entre eux ne peut être présumé se trouver en position de faiblesse par rapport à l'autre* ». Voir aussi Cass. 1^{re} civ., 10 mai 2006, n° 01-11229.

40 40. CJUE, 13 juill. 2000, aff. C-412/98, Group Josi Reinsurance Company SA c/ Universal General Insurance Company (UGIC) : la Cour de justice de l'Union européenne précise cependant que les règles de compétence spéciale en matière d'assurances s'appliquent « *lorsque, en vertu de la réglementation d'un État contractant, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance disposent de la faculté de s'adresser directement au réassureur éventuel de l'assureur pour faire valoir à son encontre leurs droits au titre dudit contrat, par exemple en cas de faillite ou mise en liquidation de l'assureur* » car « *en pareille hypothèse, le demandeur se trouve en position de faiblesse par rapport au réassureur professionnel, en sorte que l'objectif de protection particulière inhérente aux articles 7 et suivants de la convention justifie l'application des règles spécifiques qu'ils prévoient* ».

41 41. CJUE, 20 mai 2010, aff. C-111/09, Ěeská podnikatelská pojišťovna as, Vienna Insurance Group c/ Michal Bilas : « *une telle comparution constituant une prorogation tacite de compétence* ». Voir aussi l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ou de la convention de Lugano révisée.

42 42. Cass. 1^{re} civ., 17 déc. 1985, n° 84-16338.

43 43. La formule a été reprise postérieurement : Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 1986, n° 84-17745 ; CA Paris, 1^{re} ch., sect. D, 31 mai 2000, RG n° 2000/03106, JurisData n° 2000-118023).

44 44. Cet article n'est applicable qu'en droit interne et en droit international privé commun, c'est-à-dire à défaut d'application d'une convention bilatérale, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ou de la convention de Lugano révisée.

45 45. Cass. com., 8 juin 1999, n° 97-13625 ; CA Aix-en-Provence, ch. 2, 3 mai 2007, RG n° 06/16270.

46 46. Cass. 1^{re} civ., 16 mars 1976, n° 75-10222.

47 47. Cass. 1^{re} civ., 14 déc. 1983, n° 82-13385.

48 48. CA Bordeaux, 2^e ch., 24 juin 1992, RG n° 110/92, JurisData n° 1992-048727 ; Cass. 1^{re} civ., 13 fév. 1996, n° 93-20510 ; Cass. 1^{re} civ., 17 juin 1997, n° 95-18045 ; CA Bastia, ch. civ. B, 9 mars 2011, RG n° 09/00332, JurisData n° 2011-008579 (la cour d'appel de Bastia applique simultanément l'article R. 114-1 du Code des assurances et l'article 9 de la convention de Bruxelles alors que ces règles de compétence devraient, en principe, s'appliquer alternativement).

49 49. Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 1990, n° 89-12714.

50 50. CA Poitiers, Ch. civ., 2^e sect., 6 mai 1992, RG n° 2126/91, JurisData n° 1992-048793.

51 51. Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 1995, n° 92-20224. Voir aussi CA Bordeaux, 2^e ch. civ., 24 nov. 2010, RG n° 10/04729, JurisData n° 2010-024867 (« *il s'agit d'une disposition d'ordre public* »).

52 52. Cass. 1^{re} civ., 6 juin 2001, n° 98-20477 (la Cour de cassation applique l'article R. 114-1 du Code des assurances en matière d'assurance de groupe).

53 53. CA Paris, 1^{re} ch., sect. D, 13 fév. 2002, JurisData n° 2002-171971 (« *il en résulte que la discussion soumise au tribunal au sujet de la régularité de la résiliation ne constituait, pour le demandeur, qu'un préalable à l'examen de sa demande d'allocation d'indemnités...* »).

54 54. Cass. 1^{re} civ., 14 déc. 1983, n° 82-13385 (« *les règles de l'article R. 114-1 du Code des assurances, impératives dans les litiges entre assureur et assuré quand ils ont trait à la fixation et au règlement de l'indemnité, ne s'imposaient pas à la victime exerçant l'action directe* ») ; Cass. 1^{re} civ., 30 mai 2006, n° 04-13958.

55 55. « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* ».

56 56. CA Rouen, 2^e ch., 25 sept. 2008, RG n° 08/01001, JurisData n° 2008-005753.

57 57. Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1992, n° 89-14254 ; Cass. soc., 8 mars 2005, n° 02-46134.

58 58. Il ressort de l'article L. 121-12, alinéa 1^{er}, du Code des assurances que : « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur* ».

59 59. Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 1986, n° 84-17745. La solution a été étendue à la clause de conciliation préalable (Cass. 3^e civ., 28 avril 2011, n° 10-30721 : « *en dépit du fait que [les subrogés] n'en auraient pas eu personnellement connaissance* »).

60 60. CA Angers, Ch. com., 11 sept. 2007, RG n° 05/01087, JurisData n° 2007-346654.

61 61. Article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et de la convention de Lugano révisée.

62 62. Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 2007, n° 06-20704 (la clause attributive de compétence « *n'est pas opposable à l'assureur subrogé dans les droits de son assuré condamné à indemniser le maître de l'ouvrage* ») ; Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2008, n° 07-10216.

63 63. Voir par exemple, Cass. com., 10 mars 2009, n° 07-19447 (la Cour de cassation refuse d'opposer la clause attributive de compétence par référence stipulée dans la police d'assurance au bénéficiaire de la police, non-souscripteur).

64 64. CA Paris, 5^e ch., sect. A, 12 nov. 1991, RG n° 4543/90, JurisData n° 1991-024075.

65 65. CA Bastia, Ch. civ. B, 9 mars 2011, RG n° 09/00332, JurisData n° 2011-008579.

66 66. CJUE, 12 mai 2005, aff. C-112/03, Société financière et industrielle du Peloux c/ Axa Belgium e.a.

67 67. CJUE, 14 juill. 1983, aff. C-201/82, Gerling Konzern Speziale KreditversicherungsAG et autres c/ Amministrazione del Tesoro dello Stato (« *la Convention a prévu expressément la possibilité de stipuler des clauses de prorogation de compétence, non seulement en faveur du preneur d'assurance, partie au contrat, mais également en faveur de l'assuré et du bénéficiaire qui, par hypothèse ne sont pas parties au contrat lorsqu'il n'y a pas coïncidence, comme en l'espèce, entre ces différentes personnes et qui peuvent même ne pas être connus lors de la signature du contrat* »).

68 68. Cass. 1^{re} civ., 24 févr. 1998, n° 95-19442.

69 69. CA Paris, 15^e ch., sect. B, 27 nov. 2008, RG n° 08/08801, JurisData n° 2008-373430 ; Cass. 2^e civ., 9 juin 2011, n° 10-22725 (en cas de pluralité de défendeurs, les juges ne peuvent écarter une clause attributive de compétence qu'après avoir constaté l'existence d'un lien de connexité entre les différentes demandes).

70 70. Cass. 2^e civ., 20 juill. 1988, n° 86-12543. Dans un autre arrêt, la Cour de cassation a précisé que « *la simple connexité ne pouvait justifier que soit écartée et privée d'effet la clause attributive de juridiction* » (Cass. soc., 26 juin 1991, n° 88-40170).

71 71. Cass. 2^e civ., 14 nov. 1990, n° 89-11145.

72 72. CA Paris, 23^e ch., sect. A, 19 juin 1996, JurisData n° 1996-022064 ; CA Aix-en-Provence, ch. 2, 3 mai 2007, RG n° 06/16270. Voir cependant CA Bordeaux, 2^e Ch. civ., 24 nov. 2010, RG n° 10/04729, JurisData n° 2010-024867 (« *l'assuré dispose d'une option entre la règle de droit commun de l'article 42 du CPC et celle de l'article R 114-1 du Code des assurances dans le cas d'une assurance garantissant les accidents de toute nature* »).

73 73. Cass. 1^{re} civ., 20 juin 2006, n° 05-16706 ; Cass. 1^{re} civ., 9 fév. 2011, n° 10-12000. Voir cependant Cass. 1^{re} civ., 2 mars 1999, n° 96-20497.

74 74. Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2004, n° 01-13903.

75 75. Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 1989, n° 88-14432 ; Cass. com., 30 mars 1993, n° 90-18448 (l'article 333 du Code de procédure civile « *n'est pas applicable dans les litiges d'ordre international* ») ; Cass. 1^{re} civ., 6 janv. 2004, n° 01-12171.

76 76. Cass. com., 23 juin 1992, n° 90-15478.

77 77. CJUE, 26 mai 2005, aff. C-77/04, Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c/ Zurich España et Société pyrénéenne de transit automobile (Soptrans) : il doit exister un lien entre la demande originaire et la demande en garantie permettant de conclure à l'absence de détournement de for.

78 78. Cass. 1^{re} civ., 6 janv. 2004, n° 01-12171. Voir aussi Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 1989, n° 88-14432 (primauté « *à l'exception [des chefs de compétence] qui sont expressément réservés* ») et CA Paris, 5^e ch., sect. A, 6 mai 2009, RG n° 06/18059, JurisData n° 2009-004544.